



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°39 publié le 19/05/2026

Réunion du lundi 18 mai 2026

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier, afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°63** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A
- **Affaire n°64** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A
- **Affaire n°65** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C

DECISIONS

N°63 – Rencontre n°54566449 du 13 mai 2026 : Critérium Poule A : RHINS TRAMBOUZE – COMMELLE VERNAY

Match perdu par forfait à COMMELLE VERNAY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°64 – Rencontre n°54566447 du 15 mai 2026 : Critérium Poule A : ROANNE PORTUGAIS – ST DENIS DE CABANNE

Match perdu par forfait à ST DENIS DE CABANNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PORTUGAIS), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°65 – Rencontre n°54623848 du 15 mai 2026 : Critérium Poule C : VILLERS – OLYMPIQUE EST ROANNAIS

Match perdu par forfait à OLYMPIQUE EST ROANNAIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLERS), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

- Amendes pour forfait simple :

- 516959 – COMMELLE VERNAY : 100 €
- 528350 – ST DENIS DE CABANNE : 100 €
- 525867 – OLYMPIQUE EST ROANNAIS : 100 €

RAPPEL Règlements : Article 23.2 - Forfaits

Article 23.2.1

En cas de forfait simple dans les cinq dernières journées, cette amende sera doublée.

=====

RECLAMATION

- **Affaire n°22** –Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B

547504 RIORGES 2 contre 549921 AVENIR COTE 2

Match n°54035861 du 10/05/26

Réserve d'avant-match du club RIORGES, confirmée par messagerie officielle du club le 11/05/26.

Je soussigné(e) MARTIN BORIS, licence n° 2588623313, Capitaine du club RIORGES F.C., formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THIVEND ELIOTT, du club AVENIR COTE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs THIVEND ELIOTT est/sont interdit(s) de surclassement.

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club RIORGES, confirmée par courriel le 11/05/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Cependant, après vérification, le joueur THIVEND Eliott, licence n°2547932085, était qualifié pour participer à la rencontre. Sur sa licence figure bien la mention « surclassement » validée par la Ligue AURA le 07/11/25 (article 73.2 des RG de la FFF).

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Résultat acquis sur le terrain.
- Les frais de dossier sont imputés à RIORGES, soit **40 €**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.